

N° 484

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1989.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 31 août 1989.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

*relatif aux pouvoirs du Conseil constitutionnel
en cas d'annulation d'opérations électorales pour fraude.*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Michel ROCARD,

Premier ministre,

par M. Pierre ARPAILLANGE,

garde des Sceaux, ministre de la Justice.

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Lorsqu'une élection est annulée pour fraude, cette dernière peut trouver son origine dans la mauvaise organisation des bureaux de vote, dont les présidents, sciemment ou non, n'ont pas pris les mesures qui leur incombent pour assurer la sincérité du scrutin et du dépouillement. Dans une telle occurrence, il est impératif de faire en sorte que les mêmes irrégularités ne puissent se reproduire à l'occasion de l'élection partielle qui suit l'élection annulée.

C'est pourquoi la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 a introduit dans le code électoral un article L. 118-1 ainsi rédigé :

« La juridiction administrative, en prononçant l'annulation d'une élection pour fraude, peut décider que la présidence d'un ou plusieurs bureaux de vote sera assurée par une personne désignée par le président du tribunal de grande instance lors de l'élection partielle consécutive à cette annulation. »

Inséré dans le titre premier du Livre premier du code électoral, cet article est applicable à toutes les élections dont le contentieux est organisé par la loi : élection des conseillers régionaux, des conseillers généraux et des conseillers municipaux.

En revanche, il ne peut concerner l'élection des députés puisque le contentieux de celle-ci relève de la loi organique, plus spécialement du chapitre VI de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Dans ces conditions, lorsque le Conseil constitutionnel relève, en annulant l'élection d'un député, des faits de fraude, il ne lui est pas possible d'ordonner que la présidence des bureaux de vote où ces faits ont été constatés soit retirée aux élus lors de l'élection partielle qui aura pour objet de pourvoir le siège devenu vacant par suite de l'annulation.

C'est cette lacune que le présent projet de loi organique se propose de combler en ajoutant à l'article 41 de l'ordonnance précitée une disposition homologue de celle de l'article L. 118-1 du code électoral (article premier).

Dans le même temps, serait modifiée la rédaction de l'article L.O. 186 du code électoral, qui n'a d'autre objet que de rappeler dans ce code le texte de l'article 41 de l'ordonnance précitée du 7 novembre 1958 (article 2).

On observera que le complément ainsi apporté à l'article 41 de ladite ordonnance ne concerne pas le contentieux de l'élection des sénateurs. Le collège électoral chargé de l'élection des sénateurs est en effet présidé, aux termes de l'article R. 163 du code électoral, par le président du tribunal de grande instance, assisté de deux juges audit tribunal désignés par le premier président de la cour d'appel, ce qui donne toute garantie quant à l'impartialité du bureau. Il convient donc de préciser, à l'article L.O. 325 du code électoral, que la modification ainsi apportée aux dispositions relatives au contentieux de l'élection des députés n'est pas étendue au contentieux de l'élection des sénateurs (article 3).

Une disposition analogue, qui complète l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel, est prévue en cas d'annulation pour fraude, à l'issue du premier tour de scrutin, des opérations électorales (article 4).

PROJET DE LOI ORGANIQUE

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi organique relatif aux pouvoirs du Conseil constitutionnel en cas d'annulation d'opérations électorales pour fraude, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article 41 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel est complété par la phrase suivante : « Le conseil, en prononçant l'annulation de l'élection d'un député pour fraude, peut décider que la présidence d'un ou plusieurs bureaux de vote sera assurée par une personne désignée par le président du tribunal de grande instance lors de l'élection partielle consécutive à cette annulation ».

Art. 2.

L'article L.O. 186 du code électoral est complété par la phrase suivante : « Le conseil, en prononçant l'annulation de l'élection d'un député pour fraude, peut décider que la présidence d'un ou plusieurs bureaux de vote sera assurée par une personne désignée par le président du tribunal de grande instance lors de l'élection partielle consécutive à cette annulation ».

Art. 3.

L'article L.O. 325 du code électoral est complété par les mots : « et de la deuxième phrase de l'article L.O. 186 ».

Art. 4.

Le premier alinéa du III de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel est complété par la phrase suivante : « Si à l'issue du premier tour de scrutin, le Conseil constitutionnel prononce l'annulation pour fraude des opérations électorales dans un bureau de vote, il peut décider que la présidence de ce bureau sera assurée au second tour par une personne désignée par le président du tribunal de grande instance ».

Fait à Paris, le 30 août 1989.

Signé : MICHEL ROCARD.

Par le Premier ministre :

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Signé : PIERRE ARPAILLANGE.